

# Ordonnance sur les épizooties (OFE)

**Modification du 23 octobre 2013**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'un terme*

*Dans toute l'ordonnance, le terme «OVF» est remplacé par le terme «OSAV».*

*Art. 6, let. b*

Les termes ci-dessous sont définis comme il suit:

- b. *OSAV*: Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires;

*Art. 61, al. 2*

<sup>2</sup> L'obligation d'annoncer incombe également aux assistants officiels, aux collaborateurs des services de santé animale et à ceux qui assurent le contrôle de la production primaire, aux techniciens-inséminateurs, au personnel des établissements d'élimination, au personnel des abattoirs, ainsi qu'aux fonctionnaires de la police et des douanes.

*Art. 65, al. 3*

<sup>3</sup> L'OSAV publie les annonces des épizooties émanant des cantons dans son organe officiel d'information. Celui-ci est adressé gratuitement aux autorités cantonales et de district chargées de la police des épizooties, aux organes cantonaux dont relèvent la chasse et la pêche, aux inspecteurs des ruchers, aux vétérinaires officiels et, s'ils en font la demande, aux autres vétérinaires.

*Art. 305*

*Abrogé*

<sup>1</sup> RS 916.401

*Art. 310* Certificat de capacité pour les inspecteurs des ruchers

Les inspecteurs des ruchers doivent être titulaires d'un certificat de capacité en tant qu'assistant officiel affecté à d'autres tâches au sens de l'ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public<sup>2</sup>.

*Art. 311*

*Abrogé*

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

23 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> RS 916.402